

Clara FAYOLLE

MASTER 2 - DROIT PENAL INTERNATIONAL ET EUROPEEN

Année universitaire 2020-2021

*La justice expéditive à l'aune des droits  
fondamentaux*

Stage effectué du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 28 mai 2021

Cabinet d'Avocats CAYUELA et CARON

Professeur référent : B. NICAUD



# Remerciements

---

Je tiens particulièrement à remercier ma tutrice de stage, Maître Fabienne CAYUELA, avocate au Barreau de LYON pour la confiance qu'elle m'a accordée. Grâce à elle j'ai pu prendre confiance en moi et en la qualité du travail que j'effectuais.

Je tiens également à remercier l'ensemble des collaborateurs du cabinet pour leur disponibilité et leurs conseils.

Enfin, mes remerciements sont adressés à Monsieur Baptiste NICAUD, directeur du Master Droit Pénal International et Européen, pour son investissement et sa bienveillance envers l'ensemble de ses étudiants.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
---------------------	----------

<b>I_ LA PROCEDURE DE COMPARUTION IMMEDIATE, UNE JUSTICE EXPEDITIVE</b>	<b>9</b>
---	----------

A. La célérité du jugement rendu	9
----------------------------------	---

B. L'effectivité contestée de la protection des droits des parties	11
--	----

1- La mise en cause des droits de la défense	11
--	----

2- La mise en cause des droits des victimes	15
---	----

<b>II_ LA PROCEDURE DE COMPARUTION IMMEDIATE, UNE JUSTICE « D'ABBATAGE »</b>	<b>17</b>
--	-----------

A. Une violence procédurale marquée	17
-------------------------------------	----

B. Une sévérité de la réponse pénale	19
--------------------------------------	----

C. Une stigmatisation de la population comparante	20
---	----

<b>III_ D'UNE JUSTICE D'EXCEPTION A UNE JUSTICE DU QUOTIDIEN</b>	<b>22</b>
--	-----------

A. Une réponse pénale de l'immédiateté	22
--	----

1- Une recherche d'efficacité accrue	22
--------------------------------------	----

2- Une réponse pénale politique	24
B. Une extension du champ d'application de la comparution immédiate	24
1- L'instauration de la comparution immédiate à délai différé	25
2- La volonté d'extension du champ infractionnel	27
<b>CONCLUSION</b>	<b>29</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>30</b>

## INTRODUCTION

---

Cesare Beccaria écrivait « *Plus le châtement sera prompt et suivra de près le délit commis, plus il sera juste et utile* »<sup>1</sup>.

Il ressort de cette citation que dès le XVIIIe siècle, l'idée d'une bonne justice était synonyme d'une réponse pénale rapide. Au fil des siècles, la procédure pénale a mis en place des procédures accélérées de jugement dont la procédure de comparution immédiate est aujourd'hui la principale héritière.

A l'origine, il n'existait aucune procédure particulière dans le Code d'instruction criminelle <sup>2</sup> qui permettait une réaction rapide à un délit. Une loi du 20 mai 1863<sup>3</sup> institua un mécanisme de jugement à bref délai nommé « flagrant délit ». Le Parquet avait alors la possibilité de faire présenter dans les vingt-quatre heures la personne prévenue d'un délit flagrant devant le Tribunal correctionnel.

Par suite, une Loi du 2 février 1981<sup>4</sup> mis en place la « saisine directe » et étendit le principe aux enquêtes préliminaires pour lesquelles l'ouverture d'une information judiciaire ne s'imposait pas.

Finalement, la procédure de comparution immédiate telle qu'elle est inscrite dans notre Code de procédure pénale a été consacrée par une Loi du 10 juin 1983<sup>5</sup> sur le fondement de la législation déjà existante.

---

<sup>1</sup> Beccaria Cesare, « *Traité des délits et des peines* », Paris, Flammarion, 1979 (1ère ed. 1773), p. 102-104 : Chapitre XIX intitulé « De la promptitude des châtements »

<sup>2</sup> Code d'instruction criminelle de 1808

<sup>3</sup> Loi du 20/05/1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.

<sup>4</sup> Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, appelée en abrégé « Loi sécurité et liberté »

<sup>5</sup> Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Originellement, l'idée était de créer une procédure d'urgence pour les seuls flagrants délits pour permettre un jugement rapide des affaires correctionnelles dont les faits ne soulevaient aucune difficulté particulière. Initialement réservée aux flagrants délits, cette procédure accélérée s'est généralisée avec le temps y compris lorsque les faits n'ont pas été commis en situation de flagrance. Ainsi, une Loi du 9 septembre 1986 <sup>6</sup> a étendu le champ de la comparution immédiate aux procédures en état d'être jugées, incluant ainsi certaines enquêtes diligentées en préliminaire.

En somme, aujourd'hui, la comparution immédiate s'applique uniquement en matière correctionnelle, pour les délits flagrants punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois mais aussi aux délits non flagrants punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, à condition que le procureur de la République estime que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée <sup>7</sup>.

Dès lors que l'affaire paraît en état d'être jugée, le procureur de la République renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel. Le prévenu est alors retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour même. Si le tribunal ne peut pas le juger le jour même et si le recours à la détention provisoire paraît nécessaire, le procureur peut saisir le Juge de la Liberté et de la détention (JLD) pour la demander. Le juge peut alors prononcer une mesure de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire. En cas de détention provisoire, le prévenu doit être présenté devant le tribunal correctionnel au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant sa présentation devant le JLD, à défaut, il est remis d'office en liberté <sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance

<sup>7</sup> Article 395 du Code de procédure pénale

<sup>8</sup> Article 396 du Code de procédure pénale

Finalement, plusieurs critères se sont dégagés pour justifier le recours à la comparution immédiate. D'abord, on l'a vu, la nature même de l'infraction puisqu'elle s'applique à la matière délictuelle. Egalement cette procédure peut être justifiée par la personnalité de l'auteur, en fonction de ses antécédents judiciaires ou de sa dangerosité sociale et psychiatrique. Enfin, cette procédure rapide peut être efficace aux fins de protection de la victime de l'infraction par le prononcé d'une mesure d'interdiction de rentrer en contact avec la victime dans le cadre d'un sursis probatoire.

En revanche, des exclusions sont prévues s'agissant des mineurs, des délits de presse, des délits politiques et des délits dont une loi organise spécialement le régime de poursuite, pour qui, classiquement, une procédure de comparution immédiate ne peut être requise.

Cette forme accélérée de justice répond alors à un double objectif. D'abord, il est question d'apporter une réponse pénale plus systématique au phénomène de la délinquance. Il est vrai que l'encombrement des tribunaux a parfois dissuadé le ministère public de poursuivre certains faits de même qu'il a pu favoriser les classements sans suite. Or, les lacunes de réponse pénale nourrissent un sentiment d'impunité incompatible avec l'idée de sécurité. Ensuite, cette réponse pénale immédiate permet le respect assuré d'un délai raisonnable. En effet, ce principe, consacré par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme <sup>9</sup> a pu être opposé à la France à de nombreuses reprises par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi, dans les faits, la comparution immédiate est une procédure exceptionnelle, placée sous le signe de l'urgence. Elle est explicitement réservée à certains types de délits qui nécessitent une réponse pénale immédiate. Le principe qui motive la procédure est d'éviter l'engorgement des tribunaux, tout en rapprochant la sanction de l'infraction pour une plus grande efficacité. A ce titre, la difficulté majeure relève de l'utilisation de la comparution immédiate comme instrument banal de gestion des flux judiciaires puisqu'elle est devenue un des modes de poursuite courants de la justice correctionnelle.

---

<sup>9</sup> Article 5, paragraphe 3 et Article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

En effet, au fil des années, cette forme de jugement gagne du terrain et est de plus en plus présente dans le quotidien judiciaire. En 2020, cette procédure a par exemple connu une hausse de 6 %<sup>10</sup>.

En réalité, ces évolutions ne sont pas propres à la France mais concernent aussi peu ou prou les autres pays européens. En effet, des procédures équivalentes ont été créées dans certains pays comme l'Espagne ou la Belgique. De même, l'Italie prévoit dans son Code de procédure pénale, une procédure de jugement direct et une procédure de jugement immédiat<sup>11</sup>. Ces procédures sont globalement similaires et, ont la même finalité commune, l'efficacité répressive.

Toutefois, cette généralisation génère de vives critiques puisque beaucoup de praticiens dénoncent, à juste titre, un amoindrissement voire un sacrifice des droits de la défense par une réponse pénale trop rapide dans un objectif répressif. Les nombreuses critiques relatives à cette procédure qui m'ont été rapportées durant mon stage m'ont ainsi poussées à m'interroger sur cette forme de jugement rapide.

Lorsque l'on se penche sur cette forme de procédure, une problématique se révèle quant à l'équilibre entre efficacité répressive et garantie des droits de la défense des prévenus jugés selon cette procédure. En effet, bien qu'elle n'ait pas été déclarée contraire ni à la Constitution par le Conseil constitutionnel, ni à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par la Cour européenne des Droits de l'Homme, cette procédure heurte à certains égards certains droits fondamentaux.

Dans cette optique, il sera, dans un premier temps, analysé le caractère expéditif de la procédure de comparution immédiate (I) puis sa réputation de justice « d'abattage » (II) avant de se concentrer sur sa banalisation en une justice du quotidien dans les tribunaux (III).

---

<sup>10</sup> Conférence-débat « La comparution immédiate – regards sur une justice du quotidien » - Faculté de Droit Jean Moulin Lyon 3

<sup>11</sup> Rapp. Sénat LC146, mai 2005, Les procédures pénales accélérées



# **I LA PROCEDURE DE COMPARUTION IMMEDIATE, UNE JUSTICE EXPEDITIVE**

La procédure de comparution immédiate est une procédure spécifique en tout point puisqu'elle allie, d'une part, une certaine efficacité procédurale passant par une célérité des jugements rendus (A) tout en devant, d'autre part, protéger les divers droits des parties en cause (B).

## **A) La célérité du jugement rendu**

Au stade de l'audience, l'immédiateté de la comparution tranche avec la sérénité avec laquelle toute décision judiciaire doit être prise. L'urgence déteint certes sur les conditions dans lesquelles comparaissent les prévenus mais s'étend aussi et surtout aux modalités dans lesquelles les magistrats eux-mêmes rendent leurs décisions. En effet, les dossiers sont moins approfondis que dans les autres procédures correctionnelles par manque de temps.

En réalité, les magistrats prennent connaissance des dossiers dans la matinée avant de tenir l'audience l'après-midi voire au cours de l'audience elle-même. A ce titre, il arrive fréquemment que l'un des magistrats se charge de l'instruction de l'affaire en cours de jugement pendant qu'un autre étudie le dossier suivant.

Dans ces conditions, il est difficile, en pratique, de retenir l'attention des juges. Cette inattention, bien qu'involontaire de la part des magistrats, témoigne d'une justice expéditive, peu accès sur les individus comparants qui ne sont finalement que des dossiers à la chaîne alors même que l'audience va majoritairement aboutir à la condamnation des prévenus.

Cet aspect amène dès lors à s'interroger sur la réelle conformité de la procédure avec le droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 de la CEDH assurant à « Toute personne [le] droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ». En effet, sans attention réelle et au vu des conditions dans lesquelles statuent les magistrats, il est plus que douteux d'affirmer le respect de ce principe dans une telle procédure.

De même, les débats à l'audience sont véritablement encadrés car tous les acteurs s'imposent une certaine célérité dans leur intervention. Le temps de parole accordé au prévenu comme les questions des magistrats sont limités et, les réquisitions du procureur et plaidoiries des avocats sont généralement brèves.

A ce titre, tout est en quelque sorte bâclé, les éléments sur la personnalité de l'auteur ne sont évoqués que brièvement à l'audience, éléments recueillis par l'enquêteur social après un unique entretien et quelques vérifications sommaires.

En conséquence, cette procédure pénale rapide souligne la forte ambivalence de la prise en considération de la temporalité par l'institution judiciaire. Si l'écoulement du temps constitue, d'une part, l'élément nécessaire d'une décision juridictionnelle mesurée, il se trouve, d'autre part, limité par le respect d'un délai raisonnable de jugement garanti par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En effet, cette notion est précisée à deux égards dans la Convention. D'abord à l'article 5 qui renvoie à une notion de jugement dans un délai raisonnable<sup>12</sup> puis à l'article 6 qui reconnaît à « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable* »<sup>13</sup>.

Or, finalement, le délai de jugement est si abrégé qu'il en perd son caractère raisonnable. En effet, les temps d'audience sont nettement inférieurs à la moyenne puisqu'ils avoisinent les 29 minutes par dossier en moyenne pour chaque individu jugé<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Article 5 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14

<sup>13</sup> Article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14

<sup>14</sup> Observatoire International des Prisons Section Française « *La comparution immédiate est une procédure de jugement rapide particulièrement pourvoyeuse d'incarcération* », 22 février 2018.

Cet élément met en lumière un paradoxe si l'on met en corrélation cette durée moyenne des audiences avec l'enjeu de cette procédure. En effet, à l'issue l'une des peines les plus fréquemment prononcées est la peine privative de liberté.

Il en ressort que cette célérité impacte véritablement le bon déroulé des audiences et la bonne administration de la justice puisque la justice rendue ressemble à une justice à la chaîne, les audiences à un défilé de prévenus auxquels sont attribuées des peines « machinalement » sans réelle individualisation. Il s'agit réellement d'une justice expéditive.

Finalement, tout l'enjeu est justement de trouver un équilibre entre l'efficacité procédurale de la procédure de comparution immédiate par sa rapidité et, la préservation des droits de la personne poursuivie.

#### B) L'effectivité contestée de la protection des droits des parties

Au regard de la promptitude avec laquelle intervient l'audience, la protection des droits des parties est difficile à assurer concrètement, tant en ce qui concerne les droits de la défense (1) que s'agissant des victimes potentielles des infractions (2).

#### **1- La mise en cause des droits de la défense**

En réalité, bien que la procédure de comparution immédiate assure une réponse pénale rapide, il s'agit d'un mode de comparution bien moins garant du principe du débat contradictoire et des droits de la défense.

Un arsenal législatif est prévu permettant d'assurer un seuil minimal des droits de la défense. En effet, l'article 393 du Code de procédure pénale garantit l'information du prévenu de son droit à l'assistance d'un avocat et la possibilité pour le défenseur de consulter le dossier et de communiquer librement avec son client. De même, le jugement ne peut avoir lieu le jour même qu'avec le consentement du prévenu, obligeant ainsi le tribunal à renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en cas de refus.

Ces garanties permettent alors une protection minimale des droits de la défense ainsi que le respect des exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, cette possibilité offerte au prévenu de demander le renvoi, est une assurance à la conformité de la procédure de comparution immédiate à la Convention européenne puisque le prévenu n'est pas dans l'obligation de se faire juger le jour même et peut demander un délai pour préparer sa défense.

Néanmoins il faut avoir à l'esprit que bien que l'assistance d'un avocat soit obligatoire dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, les conditions matérielles dans lesquelles ils interviennent sont peu favorables à une défense de qualité. En effet, les conseils prennent connaissance de l'affaire qu'ils doivent défendre en comparution immédiate lorsque le parquet leur apporte le dossier judiciaire le matin qui précède l'audience. Souvent, les avocats ne peuvent rencontrer leurs clients dans un lieu adéquat, soit un box vitré et insonorisé respectant la nécessaire confidentialité de l'entretien. La lecture des dossiers et la rencontre des clients se font dans un climat de précipitation. A ce titre, un avocat m'a très justement précisé qu'il s'agit réellement d'une « défense d'urgence ».

Dans l'urgence, l'avocat procède en trois temps. D'abord, il prend connaissance du dossier puis se rend au dépôt du tribunal, en vue de s'entretenir avec son client. Lors de cet entretien, le conseil tente de recueillir des éléments de preuves, un minimum d'information lui permettant de construire une stratégie de défense. En sortant du dépôt, l'avocat essaie de joindre des membres de la famille, leur demande d'apporter des justificatifs divers.

Néanmoins, en pratique, la rapidité de la procédure ne permet pas réellement la réalisation d'investigations par l'avocat qui pourra seulement, s'il dispose des coordonnées de membres de la famille, les contacter afin de leur demander des informations ou pièces justificatives.

En outre, si les textes prévoient des règles dérogatoires concernant la citation des témoins<sup>15</sup>, la Cour de cassation rappelle que « *la procédure de comparution immédiate n'interdit pas au prévenu, au besoin en sollicitant le renvoi de la cause, de faire citer les témoins de son choix* »<sup>16</sup>. Cependant, en pratique, il sera difficile voire impossible de recueillir des témoignages ou d'obtenir des confrontations favorables au prévenu sans recourir au report de l'audience par manque de temps.

Finalement, le rôle du conseil est nettement amoindri par la procédure. Les avocats manquent de temps et de moyens pour accomplir un des objectifs qui fondent pour eux le sens de la défense pénale. Par conséquent, ils sont nombreux à développer un discours critique et amer sur la place de la défense dans une mécanique aussi implacable que celle des comparutions immédiates. Beaucoup d'avocats insistent sur leur sentiment d'inutilité dans le cadre de cette procédure d'urgence. Dans ce cadre, la défense n'est que « superficielle » au vu du peu de temps et du peu d'information dont dispose l'avocat.

Aussi, les nullités procédurales qui pourrait être soulevées ne le sont que très peu lors de ces audiences par manque de temps d'abord pour en prendre connaissance puis surtout par manque de temps de les déposer. Il s'agit véritablement d'un examen du dossier en urgence. Dès lors, les nullités sont le plus souvent soulevées lors des audiences de renvoi puisque l'avocat a nettement plus de temps pour préparer la défense de son client.

---

<sup>15</sup> L'article 397-5 du CPP précise, en effet, que « par dérogation aux dispositions des articles 550 et suivants, les témoins peuvent être cités sans délai et par tout moyen ».

<sup>16</sup> Voir par exemple : Crim. 18 avril 1988, Bull. n°161.

Au regard de ces conditions difficiles d'exercice des droits de la défense, on pourrait imaginer que les demandes de renvoi à une audience ultérieure soient fréquentes, d'autant plus que ce délai est obligatoirement accordé au prévenu qui le sollicite. Ce report permet, en effet, au prévenu d'être jugé entre deux et six semaines<sup>17</sup> (sauf si la peine encourue est supérieure à sept ans, dans ce cas, le délai de renvoi étant compris entre deux et quatre mois<sup>18</sup>) plus tard afin de mieux préparer sa défense. Or, la demande de renvoi aboutit pour plus de 80 % des cas à attendre son procès en détention.

Surtout, l'ordonnance par laquelle le Juge de la Liberté et de la Détention ordonne le placement en détention provisoire n'est pas susceptible d'appel. Interrogée sur la compatibilité de cette disposition avec le principe du double degré de juridiction inclus dans les droits de la défense, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer la QPC dès lors, d'une part, que le prévenu, lors de sa comparution à bref délai devant le tribunal correctionnel, voit nécessairement sa privation de liberté examinée de nouveau, et que, d'autre part, il dispose, en outre, du droit de présenter tous moyens de nullité visant à contester les modalités de la saisine du juge des libertés et de la détention et les dispositions incluses dans son ordonnance<sup>19</sup>.

Par conséquent, le caractère quasi-systématique de cette mesure dissuade fortement les prévenus de recourir au renvoi et entraîne, en conséquence, certaines interrogations quant à l'effectivité de la protection des droits de la défense garantis par l'article 6 de la CESDH. En effet, le choix de demander le renvoi au cours d'une procédure de comparution immédiate implique, *de facto*, une forte probabilité du prononcé d'un placement en détention provisoire et l'on peut donc s'interroger quant à la réelle liberté de choix du prévenu, garantissant la protection de ses droits.

---

<sup>17</sup> Article 397-1 du Code de procédure pénale

<sup>18</sup> Alinéa 2 de l'article 397-1 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 9 septembre 2002

<sup>19</sup> Cass. crim. 22 juill. 2015, n° 15- 90.010

## **2- La mise en cause des droits des victimes**

L'introduction de la victime sur la scène pénale constitue le produit des initiatives législatives récentes tant au niveau européen qu'interne. En droit français, c'est la combinaison de deux paragraphes de l'article préliminaire du Code de procédure pénale<sup>20</sup> qui permet de soutenir une véritable consécration de la place de la victime dans le procès pénal.

Ainsi, le premier alinéa du Paragraphe I de l'article préliminaire précise que : « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* ». Le paragraphe II de ce même article, placé au cœur de l'énoncé des principes directeurs, prévoit quant à lui que : « *L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* ».

Eu égard à la célérité avec laquelle intervient l'audience, certains mécanismes protecteurs ont été mis en place pour que les victimes puissent être entendues et faire valoir leurs intérêts, les avisent systématiquement des suites données à la procédure qui constitue une obligation légale depuis 2004<sup>21</sup>.

En ce sens, la voie de la comparution immédiate présente un avantage certain pour les victimes d'infractions, qui voient leur affaire traitée dans un temps très proche de la commission du délit. De même, les victimes bénéficient, depuis une Loi du 27 mai 2014<sup>22</sup>, d'une information par le Procureur de la République lorsqu'il décide de recourir à la voie de la comparution immédiate. A cet égard, la victime est alors avisée par tout moyen de la date d'audience.

Néanmoins, malgré cette prise en compte croissante des intérêts des victimes, la pratique tend à démontrer des lacunes importantes.

---

<sup>20</sup> Article préliminaire du Code de procédure pénale

<sup>21</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

<sup>22</sup> Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

En effet, l'exemple de la mise en place de l'avis, obligatoire en cas de poursuite<sup>23</sup> illustre clairement, les difficultés posées par l'accroissement du rôle de la victime dans la procédure. En effet, les diligences effectuées envers les victimes soulignent, en pratique, une conception extrêmement large de cette démarche. Ainsi, elles sont considérées comme avisées si elles décident de se présenter à l'audience, de se faire représenter, de se constituer partie civile ou même lorsque le greffier leur laisse un message sur un répondeur. Il se peut donc qu'une personne ne reçoive effectivement la notification qu'après l'audience et elle devra alors engager une procédure au civil pour être indemnisée.

Dans d'autres hypothèses encore, les personnes concernées se trouvent dans l'impossibilité de se rendre à l'audience le jour même, pour des raisons professionnelles ou familiales mais aussi du fait de leur état physique ou moral dû à l'infraction.

Enfin, le choc traumatique subi par la victime n'est pas toujours pris en compte de manière suffisante en cas de comparution immédiate car la rapidité avec laquelle intervient l'audience ne lui permet pas toujours de se préparer à rencontrer l'auteur de l'infraction et son entourage.

De même, dans la précipitation de la procédure, l'évaluation du préjudice (notamment par un expert) et la fourniture de pièces justificatives relatives à l'indemnisation se révèlent souvent impossible dans ce laps de temps. Dans ce cas, les victimes peuvent, certes, demander au tribunal le renvoi sur les intérêts civils mais perdent alors le bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat. C'est pourquoi beaucoup d'entre elles se contentent de demander un montant moyen en réparation de leur préjudice sans en attendre l'estimation.

En ce sens, malgré certaines évolutions qui leur sont favorables, la prise en considération des victimes reste donc fragile au cours des procédures accélérées de jugement, fréquemment accusées de les sacrifier au nom de l'efficacité répressive.

---

<sup>23</sup> Article 40-2 du Code de procédure pénale



En raison du caractère expéditif et de la lésion manifeste des droits tant de la défense que des victimes au procès, la procédure de comparution immédiate, ne saurait échapper à une réputation de justice « d'abattage » par ses détracteurs en raison de la violence procédurale même qu'elle implique.

## **II LA PROCEDURE DE COMPARUTION IMMEDIATE, UNE JUSTICE « D'ABBATAGE »**

La procédure de comparution immédiate permet de juger rapidement l'auteur d'un comportement délictueux. Pour autant, la célérité de la justice peut en ce cas, avoir des effets néfastes sur son bon déroulé. En effet, la procédure de comparution immédiate reste une procédure violente pour l'intéressé qui en fait l'objet (A), aboutit au prononcé d'une sanction généralement plus sévère que lors d'une procédure de jugement classique (B) et concerne généralement une population précaire (C).

### A) Une violence procédurale marquée

L'urgence et le caractère expéditif de la procédure déteignent sur les conditions physiques et psychologiques dans lesquelles comparaissent les prévenus.

De même que le code de procédure pénale a progressivement reconnu aux personnes gardées à vue le droit de s'alimenter et de se reposer, il est éminemment souhaitable qu'il leur reconnaisse le droit de se laver et de se changer.

En effet, au titre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». En réalité, il ne saurait être question de véritables mauvais traitements physiques, de violences physiques mais il s'agit d'une certaine forme de traitement dégradant, indigne pour le prévenu.

En effet, outre la comparution immédiate, j'ai pu accompagner ma Maître de stage à l'occasion des permanences garde à vue. Cette expérience permet de prendre conscience des réalités des cellules de gardés à vue. Ce n'est pas un mythe que de dire que les cellules empestent et sont dans un état de saleté considérable. Il est difficile pour les gardés à vue de se reposer au vu des nuisances sonores constantes.

A ce titre, il est à relever les conditions physiques et morales difficiles dans lesquelles comparaissent les prévenus qui ont été gardés à vue puis déférés au parquet et maintenus au dépôt.

Lors de l'audience, ils ont souvent peu dormi et sont vêtus de la même manière qu'au jour de leur interpellation. Dès lors, ils présentent des signes de fatigue ainsi qu'un manque d'hygiène manifeste. En effet, les prévenus qui comparaissent après parfois des jours de garde à vue, n'apparaissent pas sous leur meilleur jour pour comparaître devant un Tribunal alors pourtant qu'il est important de faire « bonne impression » lors de l'audience de son jugement en ayant une attitude ainsi qu'une tenue vestimentaire appropriées. Dès lors, ils ne sont pas dans de bonnes conditions pour comparaître devant un Tribunal en vue de leur jugement.

Cette réalité apparaît difficilement contestable pour quiconque a assisté à des audiences de comparution immédiate.

A ce titre, la question de l'hygiène en garde à vue constitue très probablement la prochaine avancée, en terme de droits de la défense, à conquérir, afin que le principe de dignité, rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 juillet 2010<sup>24</sup>, soit pleinement respecté.

---

<sup>24</sup> Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010

## B) Une sévérité de la réponse pénale

Les avocats reprochent aux magistrats de ne pas tenir compte de la personnalité des prévenus, faute de temps, et de se baser exclusivement sur leurs antécédents judiciaires.

En effet, si les personnes ayant des antécédents sont largement majoritaires dans la population des comparutions immédiates, elles sont aussi plus souvent envoyées directement en détention à l'issue de l'audience par le décernement d'un mandat de dépôt. Les plus précaires sont aussi les plus souvent touchés par la mesure de détention. Ainsi, par exemple près de 70 % des personnes comparaisant pour des délits relatifs au droit des étrangers ont un mandat de dépôt.

Bien que le mandat de dépôt ne soit pas systématiquement requis par les magistrats, il y a une sorte de fatalité et de quasi-automaticité dans le recours à cet instrument.

En termes de définition, le mandat de dépôt est l'acte par lequel le tribunal correctionnel ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme. Plus précisément, c'est l'ordre donné à une maison d'arrêt d'accueillir la personne condamnée. Dès lors le décernement d'un mandat de dépôt implique l'incarcération du prévenu sur le champ.

Le condamné placé sous mandat de dépôt alors immédiatement incarcéré, ce qui l'empêche d'aménager automatiquement sa peine. En ce sens, les peines d'emprisonnement ne sont que très peu aménagées *ab initio* dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, pourtant principale pourvoyeuse de prison, du fait de leur brièveté (un à trois mois), de l'existence du mandat de dépôt, et de la saturation des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP). Malgré tout, avec les nouvelles mesures, l'aménagement des peines restent davantage l'apanage du Juge de la Liberté et de la Détention.

En réalité, le mandat de dépôt est notamment lié aux « garanties de représentation ». Dès lors, au vu de la majorité de personnes en situation de précarité qui comparaissent en comparution immédiate, celles-ci ne présentent pas de garanties de représentation effectives suffisantes permettant de justifier une mesure alternative à l'incarcération.

Or, il est certain que l'emprisonnement accentue la précarisation des individus déjà affectés par celle-ci. Il y a donc un effet cumulatif du mandat de dépôt sur les prévenus en situation précaire, ce qui n'arrange en rien leurs situations.

Les faits jugés en comparution immédiate sont ainsi plus souvent sanctionnés par des peines d'emprisonnement ferme que des faits parfois plus graves traités dans le cadre d'autres procédures. A tel point que, lorsqu'elle occupait les fonctions de Contrôleuse Générale des lieux de privation de liberté, Madame Adeline Hazan, a pu accuser la procédure de comparution immédiate d'être la principale cause de la surpopulation carcérale. Elle a ainsi dénoncé une justice hâtive qui ne personnalise que trop peu les peines prononcées <sup>25</sup>. En ce sens, une étude a d'ailleurs révélé que la comparution immédiate multiplie par 8,4 la probabilité d'un emprisonnement ferme par rapport à une audience classique de jugement <sup>26</sup>.

### C) Une stigmatisation de la population comparante

A titre liminaire, il faut souligner que si la population pénale est, dans son ensemble, marquée par une très grande précarité, cette caractéristique est accentuée en cas de recours à la comparution immédiate.

La procédure de comparution immédiate s'applique à une population pénale déterminée, marquée par une certaine précarité. Les personnes poursuivies en comparution immédiate sont dans la majorité des cas des personnes de sexe masculin, âgée de moins de 30 ans, déjà condamnées, à la situation professionnelle précaire ou inexistante.

---

<sup>25</sup> Hazan A., Communiqué de presse sur le plan présidentiel le sens et l'efficacité des peines, 8 mars 2018

<sup>26</sup> V. Gautron et J.-N. Rétière, « *La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels* ».

En effet, les prévenus, le plus souvent jeunes majeurs, se caractérisent fréquemment par leur inactivité professionnelle ou par la précarité de leur emploi, parfois même par l'absence de revenus, sont généralement en rupture de vie familiale et leur état de santé est souvent altéré par des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie quasiment omniprésents. Un certain nombre de prévenus sont aussi atteints de pathologies d'ordre psychiatrique mais seuls les cas les plus graves donnent lieu à des expertises. Les individus de nationalité étrangère sont, enfin, surreprésentés en comparution immédiate, notamment du fait de l'absence de garanties de représentation effectives.

Ces différentes tendances sont nettement plus marquées en comparution immédiate que dans les autres procédures correctionnelles.

En effet, les prévenus jugés en comparution immédiate sont majoritairement issus de milieux sociaux défavorisés et, c'est pourquoi, les procédures de comparutions immédiates sont souvent qualifiées de « chambres de la misère » et nourrissent l'idée d'une « justice d'abattage ».

Les difficultés sociales des prévenus sont peu évoquées à l'audience mais sont fréquemment relevées lors des enquêtes sociales rapides visant à « vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne » tout en envisageant les « mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé »

A ce titre, la procédure de comparution immédiate, par la pénalisation accrue des catégories sociales défavorisées, peut être considérée comme un mécanisme parmi d'autres de reproduction de la hiérarchie sociale.

En effet, la délinquance de rue, plus visible et a priori moins complexe, est particulièrement poursuivie par le biais de cette procédure, à l'opposé de la délinquance d'affaire qui ne l'est jamais. En conséquence, une impression très nette de partialité du choix ainsi effectué peut donc naître. Ce choix, réalisé par le parquet, peut donc s'analyser comme un processus aboutissant de manière inconsciente à une répression différentielle.

Le recours de plus en plus systématique à la procédure de comparution immédiate pour répondre à la délinquance précarisée transforme finalement cette justice expéditive initialement exceptionnelle en une justice du quotidien des tribunaux.

### **III D'UNE JUSTICE D'EXCEPTION A UNE JUSTICE DU QUOTIDIEN**

Fondée initialement sur l'idée de la nécessité d'une réponse pénale rapide à tout acte de délinquance, elle s'est éloignée de la conception traditionnelle de la personnalisation de la peine pour devenir un mode de gestion en temps réel du flux pénal. Ainsi, elle permet d'afficher un traitement de la délinquance répondant aux urgences de l'actualité (A) et son champ d'application ne cesse de s'étendre au fil des années (B).

#### **A) Une réponse pénale de l'immédiateté**

La procédure de comparution immédiate est marquée par l'efficacité procédurale dont elle fait preuve (1). Dans le cadre de la comparution immédiate, cela se traduit par une réponse pénale rapide face à un comportement délictueux et à ce titre, elle peut être contestée comme étant finalement une réponse très politique (2).

#### **1- Une recherche d'efficacité accrue**

La célérité de la réponse judiciaire a largement favorisé le recours à la comparution immédiate qui, avec les autres procédures d'urgence, deviendrait même, un « moyen de résoudre la crise sociale ».

En effet, cette répression de l'immédiateté s'inscrit finalement dans une démarche de contrôle social, il s'agit de juguler le conflit social à l'instant T en apportant une réponse pénale. Ainsi, les autorités se contentent de répondre vivement à des événements d'actualité.

A ce titre, la sanction joue un rôle social puisqu'il s'agit de jouer un effet dissuasif. La sanction doit dissuader les autres délinquants potentiels de commettre les mêmes exactions. Il s'agit en quelque sorte de montrer que la justice agit et surtout réagit. Dès lors, les sanctions prononcées sont parfois vécues comme des réponses de circonstances et engendrent chez certains individus le sentiment d'avoir été condamnés « pour l'exemple ».

Les exigences de l'efficacité face à l'urgence et à la crise imposent des réactions publiques. La décision judiciaire sera alors tout autant le produit de l'état de la réflexion locale autour de la délinquance que le jugement du délinquant lui-même.

D'une manière générale, certaines autorités peuvent encourager une répression accrue de certains agissements particulièrement fréquents dans le ressort du tribunal par le biais de la procédure de comparution immédiate.

Cela a notamment été le cas pour les revendications des gilets jaunes. Les manifestants interpellés le samedi étaient passés en comparution immédiate le lundi. En effet, les comptes rendus des audiences de comparutions immédiates au moment du mouvement « gilet jaune » ont fait connaître à un vaste public français une mécanique judiciaire expéditive et implacable, placée sous le signe de l'urgence. A ce titre, les avocats ont pu dénoncer une procédure sévère, certains que si ces manifestants avaient commis les mêmes faits dans un autre contexte ou une autre manifestation, ils auraient été sanctionnés d'un simple rappel à la loi, ou remis en liberté en vue de leur procès.

Plus récemment, l'exemple de la gifle présidentielle reflète encore un peu plus l'idée d'une nécessaire réponse pénale immédiate et teintée d'exemplarité. En effet, l'auteur a fait l'objet d'une procédure de comparution immédiate. Il a été reconnu coupable du chef de « violences sans incapacité sur personne dépositaire de l'autorité publique » et a notamment été condamné à dix-huit mois de prison, dont quatre ferme, avec mandat de dépôt. Cet exemple ne fait que renforcer l'image de cette justice réactive.

La comparution immédiate permettrait donc une meilleure adaptation des modes de poursuite au contentieux local ou à certaines infractions « cibles ».

## **2- Une réponse pénale politique**

La comparution immédiate est une des procédures pénales aux implications politiques les plus fortes du système judiciaire français. Cette procédure correctionnelle d'urgence, qui existe depuis plus de deux siècles, est l'instrument privilégié de l'Etat pour contrôler la petite délinquance urbaine, et par là toutes les populations urbaines qui sont politiquement, économiquement ou socialement marginales. Au fil de ces transformations, la comparution immédiate est clairement devenue un instrument visant à la lutte contre l'insécurité et participe à un tournant répressif présent aussi bien en France que dans la plupart des pays occidentaux.

Ainsi, non seulement la comparution immédiate recourt plus largement à l'incarcération que les autres procédures pénales, mais elle sert également d'instrument médiatique aux hommes politiques qui veulent montrer leur détermination à vaincre l'insécurité. Et en ce qui concerne l'aspect managérial, l'urgence et la quantité de dossiers qui doivent être traités quotidiennement par les chambres spécialisées suffisent à faire des objectifs internes la première exigence à remplir : il faut écouler tous les dossiers dans la journée. Sa valorisation comme outil de désencombrement des tribunaux correctionnels vient d'ailleurs compléter cette image.

### **B) Une extension du champ d'application de la comparution immédiate**

Depuis sa création, la procédure de comparution immédiate n'a cessé d'étendre son champ d'application. Une nouvelle forme d'extension est apparue avec l'instauration de la comparution immédiate à délai différé en mars 2019 (1) alors qu'il est envisagé d'accroître son champ d'application infractionnel à des agissements qui en étaient jusqu'à lors exclus (2)



## **1- L'instauration de la comparution immédiate à délai différé**

Instaurée par la loi du 23 mars 2019, la comparution à délai différé présente des avantages d'ordre procédural certains. En effet, elle constitue une sorte de procédure hybride, entre la comparution immédiate et l'information judiciaire, permettant le retour des résultats d'investigations déjà ordonnées.

Cette nouvelle procédure est consacrée au premier alinéa de l'article 397-1-1 du Code de procédure pénale. Le texte vise le cas où un acte d'enquête aurait été débuté durant le temps de la garde à vue et qu'il n'aurait pas pu être terminé. Il en va par exemple ainsi des expertises ADN, des analyses téléphoniques ou des expertises psychiatriques.

Plus proche de la comparution immédiate puisque l'article indique que la comparution différée et la comparution immédiate partagent le même périmètre d'intervention, à savoir pour les délits flagrants punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois mais aussi aux délits non flagrants punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans à l'exclusion des délits de presse, des délits politiques et des délits commis par des mineurs.

Finalement, la dénomination même de comparution « à délai différé » s'inscrit en miroir de la comparution « immédiate ».

La comparution différée a donc clairement été conçue pour répondre à des situations très concrètes dans lesquelles le recours à la comparution immédiate paraît être le mode de poursuite le plus adapté compte tenu de la gravité des faits, de la personnalité de l'auteur et/ou des considérations liées à la protection des victimes, alors que les résultats d'une ou de plusieurs réquisitions engagées ne sont pas encore parvenus.

Ainsi, l'idée est finalement de délester les audiences de comparution immédiate des renvois systématiques dans les cas où une expertise psychiatrique est nécessaire. Il s'agit par conséquent d'éviter un renvoi d'office. En somme, il ne s'agit pas de purger la comparution immédiate mais d'évincer toujours plus.

J'ai pu, durant mon stage, assister à une conférence axée sur la procédure de comparution immédiate organisée par l'Université Jean Moulin LYON 3. Les intervenants présents ont livré que, s'agissant du Tribunal Judiciaire de Lyon, cette procédure restait assez marginale, majoritairement peu requise. Il reste dans la pratique une tendance au renvoi à une audience ultérieure le temps de recueillir les expertises.

En revanche, s'agissant des droits de la défense, la procédure de comparution différée suscite des réticences.

En effet, la nouvelle procédure permet un placement en détention provisoire dans l'attente d'un jugement sans la saisine d'un Juge d'instruction. Elle vient ainsi renforcer l'arsenal répressif à la disposition des procureurs de la République avec une possibilité pour eux de solliciter directement le placement en détention provisoire d'un mis en cause par le Juge des libertés et de la détention dans l'attente de la réalisation de l'acte d'enquête manquant.

En effet, le laps de temps nécessaire au recueillement des expertises ainsi que les investigations réalisées permettent au Juge de la Liberté et de la Détention (JLD) d'ordonner des mesures de sûreté sans que le prévenu bénéficie des droits attachés à une mise en examen. Il peut ainsi recourir à des mesures coercitives préalables que sont le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique ainsi que la détention provisoire. Cette détention pourra faire l'objet d'un appel et ne pourra pas dépasser deux mois.

Bien que susceptible d'appel, cette procédure vient finalement faciliter le placement en détention provisoire par le procureur de la République et évincer, toujours plus, le juge d'instruction de la procédure.

## **2- La volonté d'extension du champ infractionnel**

Initialement réservée aux flagrants délits, cette procédure accélérée s'est généralisée avec le temps y compris lorsque les faits n'ont pas été commis en situation de flagrance pour finalement, s'étendre aux procédures en état d'être jugées, incluant ainsi certaines enquêtes diligentées en préliminaire.

Depuis, si la procédure de comparution immédiate est applicable à toute la matière délictuelle, sont, en revanche, insusceptibles d'être jugés selon cette procédure les mineurs, les personnes majeures poursuivies pour des délits de presse, des délits politiques et des délits dont une loi organise spécialement le régime de poursuite.

Ces exclusions n'avaient pas été remises en cause depuis l'actuelle procédure. Or, l'article 20 du projet de loi confortant le respect des principes de la République, en discussion au Parlement, envisage la possibilité de soumettre désormais le jugement de certains des abus les plus graves de la liberté d'expression, définis par la loi du 29 juillet 1881, à la procédure de la comparution immédiate.

En effet, ce projet envisage d'ajouter un alinéa à l'article 397-6 du Code de procédure pénale excluant par principe l'application des procédures accélérées à la poursuite des infractions de presse.

L'objectif est de permettre l'emploi de ces procédures à l'égard des délits prévus à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, donc pour la poursuite des provocations publiques non suivies d'effets, de l'apologie publique de certains crimes ou délits, et des provocations publiques à la haine, à la discrimination ou à la violence.

Il s'agit finalement de rapprocher la décision de justice de la date à laquelle l'infraction a été commise en matière de presse et de légitimer la réponse pénale qui interviendrait immédiatement.

Or, si l'efficacité répressive est largement à souligner, il n'en reste pas moins une extension du champ d'application de la comparution immédiate, procédure déjà bien utilisée voire « sur-utilisée » par les juridictions.

D'autant que l'extension du champ infractionnel de la comparution immédiate peut s'expliquer par son instrumentalisation politique. En effet, cette procédure est de plus en plus utilisée comme affichage de l'efficacité et de la réactivité de la justice.

## CONCLUSION

---

En définitive, la procédure de comparution immédiate ménage un équilibre fragile entre efficacité procédurale et préservation des droits de la défense.

Si cette procédure permet une répression rapide de certains faits délictueux, elle implique également de nombreuses spécificités de la réponse juridictionnelle puisque les exigences de productivité et de célérité sont prépondérantes et gouvernent l'ensemble de la procédure.

Force est de constater que ce mode de poursuite tend à devenir un moyen classique et habituel de réponse à certaines formes de délinquance, devenant ainsi un moyen de juguler la crise sociale, de contrôler la délinquance.

En effet, ce mode de réponse à la délinquance tend à se standardiser, à se banaliser en une véritable justice du quotidien puisque, ces dernières années, le nombre de comparutions immédiates s'est accru de manière exponentielle et ne cessera d'accroître au vu des projets en discussion.

Néanmoins, il semble primordial de s'interroger sur les conséquences de cette procédure rapide, instrumentalisée à des fins essentiellement répressives et politiques, afin d'assurer une gestion de l'ordre public à court terme, tant sur le traitement de la délinquance que sur l'image ainsi véhiculée de la justice pénale.

En effet, la spécificité même de la procédure de comparution immédiate justifie qu'un regard attentif soit porté sur ses conditions d'exercice et sur les modalités de son déroulement afin de garantir au mieux les intérêts en jeu.

# BIBLIOGRAPHIE

---

## Articles

### Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

- Article 10 de la DUDH
- Article 11 de la DUDH

### Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales :

- Article 3 de la CEDH
- Article 6 de la CEDH

### Code de Procédure Pénale :

- Article 393 CPP
- Article 395 du CPP
- Article 397-1 du CPP
- Article 397-1-1 du CPP

## Lois

- Loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, appelée en abrégé « Loi sécurité et liberté »
- Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.
- Loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

## Traités et manuels

- **Beccaria Cesare**, « *Traité des délits et des peines* », Paris, Flammarion, 1979 (1ère ed. 1773), p. 102-104 : Chapitre XIX intitulé « De la promptitude des châtiments »
- **Bernard Brunet**, « *Le traitement en temps réel : le Justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale* », Droit et société, 1998, n° 38, p. 91s.
- **Christin Angèle** « *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire.* » La Découverte, 2008
- **Molin Eymeric et Bertrand Sayn** « *Regards croisés sur la procédure de comparution immédiate à Lyon* », Archives de politique criminelle, vol. 37, no. 1, 2015, pp. 123-134.
- **Welzer-Lang Daniel et Patrick Castex** « *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien* ». Érès, 2012
- **Jobard Fabien et Sophie Névanen** « *La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005)* », Revue française de sociologie, vol. vol. 48, no. 2, 2007, pp. 243-272.
- **Léonard Thomas** « *Discriminations en comparution immédiate* », Plein droit, vol. 89, no. 2, 2011, pp. 24-27.
- **Lazerges Christine** « *Le renforcement des droits des victimes par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000* », Archives de politique criminelle, vol. 24, no. 1, 2002, pp. 15-25.

## Doctrines

- **Camille Miansoni** « *La « comparution à délai différé » : nouveau mode de poursuite ou simple aménagement des cadres existants ?* » – AJ pénal 2019. 595
- **Hervé Vlamynck** « *La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ?* » – AJ pénal 2011. 10
- **Rousseau Benoît** « *Regard de la défense : La question de l'absence de domicile en procédure pénale* », Revue juridique de l'Ouest, N° Spécial 2010-3. Délinquance dans l'espace public, délinquances des gens de la rue ? pp. 95-103.
- **Denis Catherine** « *Regard du ministère public* », Revue juridique de l'Ouest, N° Spécial 2010-3. Délinquance dans l'espace public, délinquances des gens de la rue ? pp. 75-84.

- **Couvrat Pierre** « *Les procédures sommaires en matière pénale* », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 46 N°2, Avril-juin 1994. pp. 695-702.
- Gazette du Palais n° 07 du 16 février 2021 « *Comparution immédiate et droit de la presse : dans quels cas ?* »

### **Sources annexes**

- Rapp. Sénat LC146, mai 2005, « *Les procédures pénales accélérées* »
- Conférence-débat « *La comparution immédiate – regards sur une justice du quotidien* »  
- Faculté de Droit Jean Moulin Lyon 3